



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-170

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE CONSORTS REY, JACQUIER-BRET
& AUTRES

Pour défendre la Ville et ses intérêts,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'arrêté du 19 décembre 2019 par lequel le maire de Chambéry a délivré à la société Babylone un permis de construire n° PC 73065 19 G 1055, et ce pour la réalisation d'un immeuble d'habitation collectif de 16 logements sis 491 avenue de Bassens,

Considérant une requête enregistrée le 05 juillet 2022 devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2204085) par laquelle les consorts REY, JACQUIER-BRET, FEZZI et LAHAYE ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision du 19 décembre 2019,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de cette instance,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra dans l'instance susvisée

ARTICLE 2° :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry et ayant son siège 15 place de la gare 73000 Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés à Maître LAURENT seront calculés au temps passé conformément à un taux horaire de 150€ HT.

Les déplacements en dehors de la commune de Chambéry seront facturés à raison de 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement.

Ces honoraires seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le client s'acquittera des frais et débours payés à des tiers : actes de diligence facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-170**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE CONSORTS REY, JACQUIER-BRET & AUTRES

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 12 août 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220812-lmc1H27850H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27850H1

Date de transmission en Préfecture : 23 août 2022

Date de réception en Préfecture : 23 août 2022

Publication : du 23 août 2022 au 24 octobre 2022